

RÈGLEMENT 250-1

Règlement 250-1 amendant le Règlement 250 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lorraine

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., chapitre E15.1.0.1) impose aux municipalités d'avoir un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux et en fixe le contenu minimal obligatoire, notamment en matière de sanctions;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 7 du *Règlement 250 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lorraine* est remplacé par le suivant :

ARTICLE 7. MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
 - 1.1. la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 3.1. une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 2.

L'article 8 du *Règlement 250 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lorraine* est modifié par le remplacement du chiffre 7.1 par le chiffre 7.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Mme Nancy Ouellette
Assistante-greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	14 juin 2022 (2022-06-117)
Avis public :	21 juin 2022
Adoption du règlement :	12 juillet 2022 (2022-07-143)
Entrée en vigueur :	14 juillet 2022

M. Jean Comtois
Maire

Mme Nancy Ouellette
Assistante-greffière